

Note au lecteur :

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant pas valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par la greffière ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TROIS-PISTOLES**

RÈGLEMENT N° 870 RÉGISSANT LES CAMIONS-RESTAURANTS SUR SON TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle, où l'on observe une augmentation de l'achalandage touristique et certaines difficultés pour le secteur de la restauration à répondre à la demande, justifie la position initiale du Conseil de ville;

CONSIDÉRANT QUE le concept de camion-restaurant est de plus en plus populaire et appréciée des consommateurs au point où de plus en plus de municipalités et villes se voient dans l'obligation d'autoriser et conséquemment d'encadrer ce type d'activités;

CONSIDÉRANT QUE la Ville dispose des pouvoirs lui permettant d'encadrer la présence de camions-restaurants sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE des promoteurs ont manifesté de l'intérêt pour ce type d'activité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 mai 2022 par Monsieur Éric Belzile ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture et ce, conformément à l'article 356 de la loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

CONSIÉDRANT QUE la greffière ou la personne qui préside la séance a mentionné l'objet de ce règlement, sa portée et son coût ;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par Monsieur Steve Cote
Et résolu unanimement,**

QUE: le Conseil de ville de Trois-Pistoles adopte le règlement numéro 870 régissant les camions-restaurant sur son territoire et décrète par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.-TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement régissant les camions-restaurants sur son territoire ».

2.-PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Trois-Pistoles.

3.-BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de régir l'utilisation de l'ensemble des camions-restaurants opérés sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles.

4.-PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4.-DÉFINITIONS

À moins d'une indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, les termes et les mots ont le sens et l'application que leur attribuent à la présente rubrique.

Cantine mobile : Véhicule automobile spécialement aménagé pour permettre de servir sur place des repas légers et des friandises ; la nourriture transportée est préparée dans un endroit autre que la cantine.

Camion-restaurant : Véhicule moteur mobile immatriculé ou remorque immatriculée, installé de façon permanente à un endroit fixe pré-déterminé ou mobile, à bord duquel les produits alimentaires sont transformés et/ou assemblés pour la vente à une clientèle passante.

Événement privé : Événement occasionnel ou spécial auxquels seuls des membres de la famille, des amis et des connaissances des hôtes sont invités, par exemple une fête d'anniversaire ou un mariage. Un événement privé ne peut pas être annoncé ni ouvert au public.

Site événementiel : Un lieu sur le territoire de la Ville occupé par une organisation lors d'événements, d'activités ou lors de fêtes populaires dûment autorisés(es) par la Ville.

Site régulier : Lieux déterminés dans le présent chapitre pouvant être occupés par un ou des camions-restaurants.

Exploitant : Personne qui exploite un camion-restaurant sur le territoire de la Ville.

Mapaq : Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Menu : Une liste des mets et des boissons offerts par l'exploitant.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.-ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux inspecteurs en bâtiment, au greffier et à toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil. Ces personnes sont identifiées comme « fonctionnaire désigné » aux fins du présent règlement.

6.-FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement.

Le fonctionnaire désigné reçoit toute demande de permis ou de certificat prévue dans le présent règlement. Après étude et lorsque les dispositions prescrites au règlement sont satisfaites, il délivre le permis ; dans le cas contraire, il refuse l'émission du permis. L'émission des permis est consignée dans un registre prévu à cette fin. Il conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration du présent règlement et se charge de faire parvenir en même temps qu'au demandeur une copie du permis du service du greffe de la Ville.

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date de dépôt au bureau, d'une demande à cet effet, ce dernier doit délivrer le permis lorsqu'il est conforme au présent règlement. Le délai ne commence à s'appliquer que lorsque la demande est complète, incluant les plans et les documents nécessaires.

Le fonctionnaire désigné peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes.

Le fonctionnaire désigné peut faire livrer un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute situation qui constitue une infraction au présent règlement. Il peut également émettre un constat d'infraction.

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut visiter et examiner à toute heure raisonnable, tout camion-restaurant, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement pour obliger le propriétaire ou l'occupant d'un camion-restaurant à y laisser pénétrer les fonctionnaires de la Ville.

CHAPITRE 3 CONDITIONS LIÉES À L'EXPLOITATION D'UN CAMION-RESTAURANT

7.-INTERDICTION D'OPÉRER

Il est interdit à toute personne d'opérer un camion-restaurant, mobile ou fixe, sur le territoire de la Ville, sauf conformément aux exigences du présent règlement.

8.-LIEUX PUBLICS AUTORISÉS

Les camions-restaurant sont autorisés à opérer sur le territoire de la Ville sur les lieux publics suivants :

1. Quai Éperon de la ville de Trois-Pistoles;
2. Parc de l'église;
3. Parc Janine-G.-Martin;
4. Stationnement de l'aréna Bertrand-Lepage;
5. Stationnement du site du Parc de l'Aventure basque en Amérique;
6. Parc situé au 12, rue Jean-Rioux;

Un permis émis en vertu du présent règlement est requis pour opérer un camion-restaurant aux lieux ci-haut mentionnés.

9.- LIEUX PRIVÉS AUTORISÉS

Les camions-restaurants sont autorisés à opérer sur le terrain d'une entreprise située dans une zone industrielle, commerciale et récréative telle que définie par

le règlement de zonage de la Ville de Trois-Pistoles et avec l'approbation préalable de l'entreprise.

10.-PERMIS NON REQUIS POUR UN ÉVÉNEMENT

Un permis n'est pas requis pour l'opération d'un camion-restaurant lors d'un événement ou d'une activité unique d'une durée maximale de 3 jours qui a lieu sur un site événementiel.

Cependant, l'exploitant doit obtenir l'autorisation de l'entreprise ou de l'organisateur de l'activité ou de l'événement et en informer la Ville par écrit au plus tard 48 heures ouvrables avant la tenue de l'événement ou de l'activité pour pouvoir occuper le site sauf s'il s'agit d'un lieu privé résidentiel.

Lors de l'opération du camion-restaurant sur un site événementiel, le camion-restaurant doit être stationné à l'intérieur des limites du terrain propriété de l'entreprise ou du site où a lieu l'événement.

11.-PERMIS NON REQUIS POUR UN ÉVÉNEMENT PRIVÉ

Un permis n'est pas requis pour l'opération d'un camion-restaurant lors d'un événement privé.

12.-DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être accompagnée des informations suivantes :

1. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ainsi que le nom et l'adresse de sa place d'affaires ;
2. Le type de permis demandé, fixe ou mobile et la durée;
3. Le lieu prévu pour l'installation du camion-restaurant ainsi que l'autorisation écrite du propriétaire concerné ;
4. Une copie du menu qui sera offert ;
5. Une copie des documents d'incorporation de l'entreprise qui opère le camion-restaurant ;
6. Une copie des autorisations valides délivrées par le MAPAQ;
7. Une copie du certificat d'immatriculation en vigueur pour le camion-restaurant;
8. Une copie du document attestant que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises, accordant une protection pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000\$.

Une demande de permis doit être transmise au moins trente (30) jours avant le début de l'opération sur le territoire.

13.- NOMBRE DE PERMIS DÉLIVRÉS

La Ville de Trois-Pistoles autorise l'émission de deux (2) permis par type de véhicules (mobile ou fixe) sur son territoire au même moment. Dans les lieux publics et les lieux privés autorisés, deux (2) exploitants offrant des produits en complémentarité peuvent se retrouver sur le même lieu.

14.-DÉLIVRANCE DU PERMIS

Le permis de camion-restaurant est délivré par la Ville si tous les documents fournis par le restaurateur sont conformes au présent règlement et sur paiement des droits prévus au tarif pour un permis de camion-restaurant.

Le permis de camion-restaurant, ainsi que tout autre permis délivré par les autorités autres que municipales, le cas échéant, doit être affiché sur le camion-restaurant et à la vue du public.

15.-COÛT ET DURÉE DU PERMIS

DURÉE	COÛT
1 semaine	200\$
1 mois	300\$
1 an	1 000\$

16.-CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant doit, en tout temps, respecter toutes les conditions suivantes :

1. Le camion-restaurant et l'aire d'attente ne doivent pas entraver la voie publique ;
2. Aucun camion-restaurant mobile ne doit être stationné ou positionné sur les lieux publics réguliers entre 22 h et 7 h;
3. La vente et la distribution de boissons alcoolisées sont interdites ;
4. L'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle, un contenant pour le recyclage et un contenant pour le compostage et s'assurer de vider ceux-ci lorsqu'ils sont pleins;
5. Un auvent intégré au camion-restaurant n'excédant pas la hauteur du camion est autorisé. Le titulaire des permis de cuisine peut installer son propre mobilier, chaises, tables et parasols dans un rayon maximum de 10 mètres du camion restaurant;
6. Le camion-restaurant doit être alimenté de façon autonome pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson;
7. L'exploitant doit maintenir en bon état son camion-restaurant;
8. L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propres en tout temps l'emplacement et le périmètre de celui-ci. Au terme de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation ;
9. Il est interdit de déverser les eaux usées et les graisses sur la place publique ou dans le système d'égout municipal ;
10. Le camion-restaurant mobile ne peut être laissé sans surveillance durant la période d'occupation;
11. Le camion-restaurant fixe doit être remisé dans un endroit autorisé à la fin de la saison;
12. L'exploitant doit détenir tous les permis et autorisations requis de la part des autres autorités compétentes pour l'exploitation de son camion-restaurant. Il doit aussi en tout temps respecter les normes et exigences sanitaires et de sécurité, incluant les normes de protection incendie;
13. L'usage ou l'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du camion-restaurant est interdit;

14. Aux plus deux enseignes sur tréteau d'une superficie inférieure à 2 m² sont autorisés sur l'emplacement pour publiciser le camion-restaurant. L'usage des fanions est autorisé à la condition qu'ils soient retirés en fin de journée.
15. En tout temps, l'exploitant d'un camion-restaurant devra respecter la réglementation municipale sur les nuisances.

CHAPITRE 4 SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

17.-RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION DE CAMION-RESTAURANT

Une autorisation de cuisine de rue peut être révoquée, sans remboursement ni compensation, lorsque l'exploitant de camion-restaurant ne respecte pas l'autorisation et que suite à un avis d'infraction, l'exploitant ne s'est pas conformé dans le délai prescrit.

18.-PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

19.-ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement no 870 adopté à la séance ordinaire du Conseil du 13 juin 2022 et entré en vigueur le 15 juin 2022.